



## **EXTRAIT DE LA DECISION DE L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DU 10 NOVEMBRE 2011**

« Lors de la rencontre Limoges/Rennes du Championnat de France de troisième division de hockey sur glace, M. X, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Hockey sur Glace, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 janvier 2011 à Limoges (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 22 mars 2011 par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 31 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 avril 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Hockey sur Glace a décidé d'infliger à M. X la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 24 septembre 2011. Par un courrier non daté, reçu par la Fédération Française de Hockey sur Glace le 12 mai 2011, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 22 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Hockey sur Glace a décidé de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. X la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 24 septembre 2011.

Par une décision du 10 novembre 2011, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, qui s'était saisie le 7 septembre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'Article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Hockey sur Glace, et de réformer la décision fédérale du 22 juin 2011 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 1<sup>er</sup> décembre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 décembre 2011. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 22 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Hockey sur Glace, M. X sera suspendu jusqu'au 23 mars 2012 inclus.

FFHG - le 03/01/2012